



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ACCOMPAGNEMENT DES ÉQUIPES DE COLLEGE ET DE LYCEE AU DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS DE PLEINE NATURE

**Quand réaliser un dépôt de projet auprès du corps d'inspection ?
Quelles procédures et démarches à effectuer au sein de l'établissement ?**

Document réalisé par Séverine LANDRIEAU et Thomas DELY, en concertation avec l'IA IPR EPS et avec le Service Juridique du Rectorat.
Septembre 2021

L'Activité de Pleine Nature

Est encadrée par un professeur d'EPS ?

Non

Signature d'une convention
([Lien Annexe N°1](#))

Oui

Quelle APN support ?

En Environnement spécifique
([Lien Annexe N°2](#))

3 possibilités

Activités de pleine nature ordinaires
([Lien Annexe N°4](#))

Pratique à caractère exceptionnel
([Lien Annexe N°3](#))

Dépôt de projet auprès du corps d'inspection
([Poursuivre le diaporama](#))

Protocole interne à
l'établissement et validé
par le CE
([Lien Annexe N°7](#))

Dépôt de projet auprès du corps d'inspection

Au minimum 5 semaines ouvrées avant la réalisation du projet

Le professeur d'EPS rédige le projet

Fiche de demande de validation

[\(Lien Annexe N°5\)](#)

Projet pédagogique

[\(Lien Annexe N°6\)](#)

Protocole de sécurité

[\(Lien Annexe N°7\)](#)

Autres éléments selon les situations

[\(Lien Annexe N°8\)](#)

**Le chef d'établissement signe le projet et
adresse la demande à : ce.insp5@ac-rennes.fr**

Annexe N°1 : Signature d'une convention

Une signature de convention est à prévoir dès lors qu'une structure extérieure agréée est sollicitée pour encadrer une activité de pleine nature. Cette convention doit être signée entre l'établissement scolaire et la structure extérieure agréée. Elle doit alors acter le transfert de responsabilité au moment de la mise en activité pratique des élèves.

Toute convention doit être soumise à la validation du conseil d'administration.

[Suite](#)

Annexe N°1 (suite) : Signature d'une convention

Dans le cadre d'une convention signée avec une structure agréée par le ministère des sports, des informations incontournables sont à mentionner :

- Numéro et date d'agrément de la structure (copie à demander puis à archiver) ;
- Numéro de la police d'assurance des deux parties en précisant ce qui est couvert ;
- Nom, identité et rôle du responsable technique de l'activité au sein de la structure. La mission de ce responsable technique doit être explicitement décrite et circonscrite (notamment dans le cadre de la gestion des conditions matérielles et météorologiques, de l'organisation planifiée...) ;
- Identités , rôles des encadrants et leur structure de rattachement. La mission de chaque encadrant doit être dûment renseignée (surveillance, co-encadrement, responsable d'un sous-groupe...) ;
- Répartition explicite des encadrants en fonction du nombre d'élèves et de groupes en responsabilité. Dans le cas d'une organisation où seule une partie des élèves est prise en charge par la structure, la déclaration nominative et l'affectation des élèves de chaque groupe doivent être renseignées ;
- Dates et horaires précis de l'activité des élèves ;
- Dates, noms et signatures des responsables.

La passation d'une convention désignant un responsable technique au nom de la structure ne saurait décharger l'enseignant de la vérification des conditions préalables à toute mise en pratique de l'activité (au niveau météorologique , matériel...). Lorsque l'enseignant est présent pendant l'activité des élèves, sa mission de surveillance du groupe demeure permanente.

Dans le cadre d'une convention signée entre EPLE ou entre un EPLE et une école, des informations incontournables sont à mentionner :

- Le cadre pédagogique dans lequel est passée cette convention (enseignement disciplinaire, enseignement interdisciplinaire, association sportive, projet ponctuel...) ;
- La durée, les dates et horaires précis des activités concernées au sein de cette convention ;
- L'identité, l'établissement et le rôle de chaque enseignant concerné ;
- La répartition claire et précise des élèves avec chaque enseignant responsable de la mise en pratique ;
- Date, nom et référence administratives de chaque signataire.

Dans le cadre de cette convention, un enseignant peut être amené à gérer, en toute responsabilité, des élèves d'un autre établissement au cours d'une séance. Les professeurs des écoles peuvent, à ce titre, être autorisés exceptionnellement à prendre en responsabilité des élèves du second degré au sein d'un groupe mixte.

La passation d'une convention ne saurait décharger l'enseignant de sa mission de surveillance des élèves de son établissement ou de son école en particulier sur les temps précédant et suivant la séquence d'enseignement.

Annexe N°2 : Environnement spécifique

Article R.212-7 du code du sport

Décret n° 2012-160 du 31 janvier 2012 relatif aux activités physiques ou sportives

Les activités s'exerçant dans un **environnement spécifique** impliquant le respect de mesures de sécurité particulières mentionnées à l'article L. 212-2 du Code du Sport sont celles relatives à la pratique :

- 1° De la **plongée en scaphandre**, en tous lieux, et **en apnée**, **en milieu naturel** et **en fosse** de plongée ;
- 2° Du **canoë-kayak** et des disciplines associées en rivière de **classe supérieure à trois** conformément aux normes de classement technique édictées par la fédération délégataire en application de l'article L. 311-2 du code du sport;
- 3° De la **voile au-delà de 200 milles nautiques** d'un abri ;
- 4° De **l'escalade** pratiquée sur les sites sportifs **au-delà du premier relais** et **"terrains d'aventure"**, déterminés conformément aux normes de classement technique édictées par la fédération délégataire en application de l'article L. 311-2, ainsi que de **l'escalade en "via ferrata"** ;
- 5° Quelle que soit la zone d'évolution :
 - a) Du **canyonisme** ;
 - b) Du **parachutisme** ;
 - c) Du **ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées** ;
 - d) De la **spéléologie** ;
 - e) Du **surf de mer** ;
 - f) Du **vol libre**, à l'exception de l'activité de cerf-volant acrobatique et de combat.

Annexe N°3 : Pratique à caractère exceptionnel

Circulaire académique du 12 juin 2017 relative à la sécurisation des activités physiques de pleine nature programmées dans le cadre scolaire

Toute activité de pleine nature non inscrite dans les programmes, peu enseignée, et qui aurait un intérêt pédagogique pour la formation des élèves doit faire l'objet d'un dépôt de projet auprès du corps d'inspection. La validation est indispensable avant toute mise en œuvre.

Dans les activités suivantes, un dépôt de projet est obligatoire

- 1° Marche aquatique côtière ;
- 2° Sauvetage côtier ;
- 3° Parcours Acrobatique en Hauteur Accrobranche;

Pour toute activité non renseignée et source d'interrogations, veuillez solliciter au préalable votre IA IPR.

[Retour](#)

Annexe N°4 : Activités de pleine nature ordinaires (APN ni à environnement spécifique , ni à caractère exceptionnel)

Ces autres activités, citées dans les programmes mais non sujettes à demande de validation font partie d'une liste ouverte non exhaustive. Pour exemples :

- Course d'orientation
- Escalade (jusqu'au premier relais)
- Equitation
- VTT
- Canoé-kayak (classification plan d'eau inférieure à 3)

...

Toutes ces activités nécessitent l'élaboration d'un **protocole interne à l'établissement, partagé au sein de l'équipe, et transmis au CE**. Ce document liste l'ensemble des gestes professionnels permettant d'assurer la sécurité des élèves.

[Retour](#)

Annexe N°5 : Fiche de demande de validation

A télécharger sur le site académique de Rennes « Toutatice » ;

Onglets : Mes Infos - EPS - SECURITE et EPS – APPN – Fiche de demande de validation, ou en cliquant sur :

[Fiche de demande de validation d'un projet - toutatice.fr](#)

A compléter **numériquement** ;

Préciser si la demande est initiale ou s'il s'agit d'un renouvellement ;

A compléter de façon exhaustive ;

A faire signer par le chef d'établissement.

[Suite](#)

Annexe 5 (suite): Fiche de demande de validation

- Elle doit préciser pour toutes les demandes : le(s) niveau(x) de classe, le nombre d'élèves, en rappelant les identités des enseignants EPS, et accompagnateurs, des intervenants extérieurs, les organismes éventuels, les créneaux horaires, le cadre de la pratique (AS, EPS, SSS...), lieu de pratique.
- En cas d'activité récurrente et pluriannuelle, la validation est accordée pour une durée de cinq ans. Toute modification du projet induira une nouvelle demande de validation.
- Dans le cadre d'une nouvelle demande réactualisée, pour faciliter la lecture, nous vous invitons à surligner en jaune tout élément nouveau.

[Retour](#)



 République Française



 RÉGION ACADÉMIQUE
BRETAGNE
 MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat
 Inspection Pédagogique
Régionale
D'Éducation Physique
Et Sportive

Dossier suivi par
Nath COQUET
Isabelle COUDON
Julien GAGNEBIN
Nathalie VOLANT
 Téléphone
(02 23 23 74 03)
 Télécopie
(02 23 23 74 03)
 N°01
Cajoup5@ac-rennes.fr
 98, rue de l'Armalin
CS 30523
35725 Rennes
cedex 7
 Site Internet
www.ac-rennes.fr

FICHE DE DEMANDE DE VALIDATION D'UN PROJET D'ENSEIGNEMENT AYANT POUR SUPPORT UNE ACTIVITÉ PHYSIQUE DE PLEINE NATURE
A ENVIRONNEMENT SPECIFIQUE¹ OU NON SPECIFIEE DANS LES PROGRAMMES

Seuls les projets d'enseignement menés par les professeurs d'EPS de l'établissement sont concernés.

☐ Demande initiale
 Cette fiche doit être accompagnée du projet pédagogique et du protocole local de sécurisation (ce dernier peut, le cas échéant, découler du protocole académique). Joindre toute attestation utile (conformité des eaux de baignade, qualification du l'intervenant extérieur, ...).

☐ Renouvellement d'une demande – date de l'avis favorable précédemment obtenu : (joindre les annexes nécessaires si besoin)

Attention : cette fiche doit être remplie numériquement – il en va de son archivage – Merci

ACTIVITE PHYSIQUE DE PLEINE NATURE	
NOM ET COORDONNEES DE L'ETABLISSEMENT	
NOM, PRENOM, DU PROFESSEUR D'EPS/RESPONSABLE DU PROJET	
NOM, PRENOM D'UN AUTRE ORGANISME D'EPS EN CAS DE CO ENSEIGNEMENT	
NOM, PRENOM, ORGANISME, QUALIFICATION DE L' ORGANISME D'EPS EN CAS DE CO ENSEIGNEMENT	
SI PRESENCE D'UN AUTRE PERSONNEL ACCOMPAGNATEUR : NOM PRENOM QUALITE FONCTION ²	
CADRE DE CET ENSEIGNEMENT (EPS OBLIGATOIRE, OPTION FACULTATIVE, AS...)	
CLASSE, PROFIL, NOMBRE D'ELEVES ET NIVEAU DANS ACTIVITE	
LIEUX(D) DE LA PRATIQUE ET ITINERAIRES(S) PREVUS(S)	
DATES ET HORAIRES DE LA PRATIQUE DES ELEVES	
AVIS PORTE PAR LEA CHEF D'ETABLISSEMENT (AVEC NOM, PRENOM, VISA, SIGNATURE)	
ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE AU SECRETARIAT DESA IPR (DATE D'APPROX)	
AVIS PORTE PAR L'A IPR EPS (AVEC NOM PRENOM, DATE, SIGNATURE)	

1 Selon l'article R-212-7 du code du sport, les APPN à environnement spécifique sont : les suivantes le surf de mer, les pratiques de la voile se déroulant à plus de 200 mètres nautiques d'un abri, le canoë-kayak sur des rivières de classe supérieure à trois, ainsi que l'escalade en vides sportifs au-delà du premier relais, en terrain.

Annexe N°6 : Projet pédagogique

Le projet pédagogique doit être numérisé et détaillé. Des informations incontournables sont à mentionner:

- Décrire l'organisation du séjour ;
- Préciser les objectifs et, succinctement, les contenus enseignés ;
- Préciser si une évaluation diagnostique est nécessaire ;
- Lister les responsables prenant en charge les élèves.
- Préciser le nombre de groupes d'élèves et le nombre maximal d'élèves par groupe ;
- Définir le calibrage des éventuels groupes de niveau.
- Préciser les documents fournis en annexe (ex : copie de convention signée, copie de carte professionnelle...)

[Retour](#)

Annexe N°7 : Protocole de sécurité

Le protocole de sécurité est un outil pédagogique qui, à partir des ressources académiques et nationales, prend en compte la spécificité du contexte et du projet pédagogique. Il est fixé localement et formalisé numériquement.

Il reprend de façon chronologique (avant, pendant, après) l'ensemble des gestes professionnels qui garantissent la préservation de la sécurité des élèves. Il peut aussi concerner la tenue, le matériel de l'enseignant, impactant la gestion de la sécurité des élèves. Il ne porte pas sur des contenus d'apprentissage de la sécurité par les élèves.

Il doit préciser l'organisation dans la gestion et conduite du groupe (ateliers, file indienne, gestion de l'espace, du temps..) ;

Il doit préciser, en cas d'accident, les modalités d'intervention de l'enseignant ou de sollicitation des secours (ex : un élève chute en ski et ne peut rechausser, un élève est bloqué sur un parcours d'accrobranche....)

Un protocole de sécurité ne doit pas être confondu avec un protocole de secours.

Des exemples de protocole de sécurité sont disponibles sur [le site académique](#).

[Retour](#)

Annexe N°8 : Autres éléments selon les situations

Pour exemples :

Une copie de la demande et de la réponse d'utilisation d'un site ;

Une copie de la qualité des eaux de baignade ;

Une copie (recto verso) de la carte professionnelle d'un intervenant extérieur (par défaut, une copie d'écran du [site eaps.gouv](https://eaps.gouv.fr) enregistrant tous les intervenants) :

Une copie (recto verso) de l'attestation professionnelle d'un maître nageur sauveteur ;

[Retour](#)